

PRÉFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le **13 JUL 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

**prescrivant la révision partielle du Plan
de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation du val d'Allier
issoirien**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 13/02417A du 19 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du val d'Allier issoirien ;

VU l'arrêté n°2015/PP/19, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée en avril 2015 postérieurement à l'approbation du PPRNpi, sous maîtrise d'ouvrage d'Issoire Communauté, précise la connaissance de l'aléa d'inondation sur le secteur délimité à l'amont par la limite sud de la commune du Broc et à l'aval par le pont de Parentignat ;

CONSIDERANT que l'étude de danger de la digue fournie par l'entreprise Constellium, réalisée le 27 novembre 2014, postérieurement à l'approbation du PPRNpi, apporte des éléments techniques qui permettent de modifier le zonage Rd du PPRNpi du val d'Allier issoirien, correspondant à la zone forfaitaire prévue par le § 6 du chapitre 12B du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la révision partielle du PPRNpi sur la base de ces nouveaux éléments de connaissance du risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien est prescrite.

Le périmètre mis à l'étude est défini par le territoire des communes de **BRENAT, ISSOIRE, LE BROC, LES PRADEAUX, NONETTE-ORSONNETTE, ORBEIL et PARENTIGNAT.**

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de l'Allier.

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRNPi sera soumis à l'avis des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et au centre national de la propriété forestière, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à la révision partielle de PPRNPi sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPi sera organisée,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou du service instructeur,
- le public pourra exprimer par écrit ses observations auprès des mairies concernées ou de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Il est également transmis pour information :

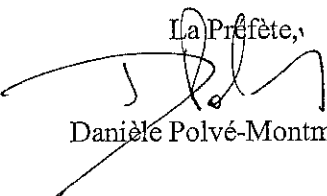
- aux maires des communes d'Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Coudes, Jumeaux, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Yronde-et-Buron,
- aux présidents des communautés de communes de Lembron-Val d'Allier, Bassin Minier-Montagne, Pays de Sauxillanges, Issoire Communauté, Coteaux de l'Allier, Couze-Val d'Allier et Allier-Comté-Communauté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'Issoire, les maires de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,

Danièle Polvé-Montmasson

